



Le 12 juillet 2022

## **« Un lanceur d'alerte révèle des nouveaux faits de pollution »**

**Les comités des pêches ont eu connaissance grâce à un lanceur d'alerte présent à bord du navire de forage l'AEOLUS du fait que des quantités de préparation servant au scellement chimique des pieux étaient déversées (quotidiennement ?) en baie de Saint Brieuç sur le chantier éolien.** Les photos et vidéos attestant de ces déversements intentionnels ont été transmises au procureur de la République de Brest.

Quelle quantité déversée ? et depuis combien de temps ? 2021 ? que contient ce scellement chimique ? Qui surveille le traitement de ces déchets ? Est-ce le coordinateur environnemental désigné dans les autorisations qui n'est autre que le développeur IBERDROLA lui-même ? Pourtant les engagements pris par Ailes Marines / IBERDROLA sur le traitement des déchets et la réglementation sur ce sujet sont sans équivoque.

**Les comités des pêches demandent que le chantier soit immédiatement stoppé en attendant que toute la lumière soit faite sur les pollutions survenues en 2021 et celles liées au déversement intentionnel des produits de scellement chimique ces dernières semaines.**

Il s'agit là d'une énième pollution qui ne fait qu'alourdir un triste bilan. Depuis l'attribution on ne peut plus hasardeuse de ce projet à la société IBERDROLA -étant rappelé qu'une enquête est actuellement ouverte auprès du Parquet National Financier du chef de favoritisme, il offre depuis 2020, une triste image des énergies marines renouvelables. Comment aujourd'hui, malgré tous les problèmes rencontrés, ce projet peut-il perdurer ? Est-ce cela la transition énergétique tant désirée par la France ?

**Pourtant, force est de constater que les élus et Ailes Marines célèbrent avec enthousiasme les louanges de ce projet présenté comme « exemplaire ». Cette communication est un manque de respect absolu envers notre profession, et ne sera pas sans conséquence sur le déploiement des énergies marines ni sans influence sur les échanges futurs sur ce sujet.**

Aujourd'hui, la construction de ce parc éolien marin se poursuit au mépris de l'écosystème local, au sens propre puisque des déjections de substances polluantes sont observées, mais aussi au sens figuré puisqu'aucune concertation avec les pêcheurs, éjectés comme des malpropres des zones de pêche, n'est mise en œuvre. Vraisemblablement, les élus qui indiquaient que ce parc serait construit avec les pêcheurs ont aujourd'hui la mémoire courte. Est-ce comme cela qu'ils veulent mener la transition énergétique avec les pêcheurs professionnels ?

L'histoire du premier « **projet éolien en mer de la honte** »<sup>1</sup> de Bretagne nous réserve-t-elle encore des surprises ?

Le principe de précaution commande d'interrompre ce chantier !

---

<sup>1</sup> \*petit nom donné par les acteurs locaux au projet de Saint-Brieuc porté par IBERDROLA, l'Etat et la Région Bretagne, et qui semble se démocratiser.

## Dossier de Presse

### Engagements pris par Ailes Marines ?

→ Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - > chapitre 5.3 :

#### 5.3 Les moyens pour limiter les risques de pollution

##### 5.3.1 Les moyens mis en œuvre sur les navires

Tous les navires de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur concernant les normes de lutte contre la pollution.

De plus, l'ensemble des navires, qu'ils soient présents durant la phase de chantier ou d'exploitation, devront respecter la convention MARPOL (annexes II à V), les navires de chantier devront conserver tous déchets et autres produits dangereux à bord pour être retraités à terre par des organismes compétents. L'ensemble des navires devra également respecter la convention OSPAR et plus particulièrement son annexe 3 sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de source offshore.

### Qu'est-il écrit dans les autorisations accordées au Projet ?

[https://www.cotes-darmor.gouv.fr/content/download/54854/383357/file/arr%C3%AAt%C3%A9%20AU%20IOTA%20AM%20N%C2%B0%207\(1\).pdf](https://www.cotes-darmor.gouv.fr/content/download/54854/383357/file/arr%C3%AAt%C3%A9%20AU%20IOTA%20AM%20N%C2%B0%207(1).pdf)

- «Article 16.2.1 de l'autorisation (P15) : toute mesure est prise pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générées par les chantiers